

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.741 du 18 décembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : Monsieur X
Ayant élu domicile chez : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 14 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, à huis clos, la partie requérante, assistée par Me V. HENRION, avocate, et Mme L. DJONGAKODI – YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous vous seriez installé à Nouakchott en 2003 et vous travailleriez dans un hôtel-restaurant depuis 2005. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez être homosexuel depuis 2003, ayant eu pour petit ami le dénommé {S. N'D.}. En janvier 2008, un maure blanc dénommé {S.} aurait rejoint votre équipe de travail au sein du restaurant. Ce maure vous aurait surpris en train d'embrasser votre petit ami sur votre lieu de travail. Depuis cet incident, {S.} aurait bravé votre autorité. Le 22 avril 2008, vous auriez une nouvelle fois embrassé votre petit ami sur votre lieu de travail. {S.} vous aurait à nouveau surpris et aurait appelé la police. Vous auriez été arrêté, mais pas votre ami {S.} qui était déjà parti au moment de la venue des policiers. Vous auriez été emmené au commissariat du 6ème arrondissement où vous auriez été accusé d'homosexualité alors que cela est interdit. Le lendemain, vous auriez été transféré à la « prison de 100 mètres ». Vous y seriez resté détenu jusqu'au 26 mai 2008. A cette date, vous auriez été libéré suite à l'intervention d'un marabout envoyé par un de vos amis dénommé {M.}. Vous n'auriez été libéré qu'à la condition d'abandonner votre homosexualité. Vous seriez rentré chez votre oncle et le 28 mai 2008, vous auriez quitté la Mauritanie dès lors que vous ne comptiez pas respecter les conditions de votre libération et que les gens étaient au courant de votre homosexualité. Votre oncle aurait ainsi organisé votre voyage à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 12 juin 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le 13 juin 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une carte d'identité.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui la Mauritanie à la suite de votre arrestation pour cause d'homosexualité. Vos déclarations ne permettent cependant pas d'accréditer le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges à savoir celui d'une personne persécutée par ses autorités nationales en raison de son orientation sexuelle.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous seriez homosexuel depuis 2003 (CGRA, p. 12). Des questions vous ont été posées au sujet de votre vécu mais vos réponses sont demeurées vagues et générales rendant non crédibles votre récit d'asile.

Invité à expliquer comment vous vous étiez découvert homosexuel, vous avez déclaré que vous avez toujours aimé les hommes (CGRA, p. 12). Il vous a encore été demandé dans quelles circonstances vous vous étiez découvert homosexuel en 2003 et vous avez évoqué votre rencontre avec {S.}, déclarant « nous discussions entre nous jusqu'à ce que nous découvrions que nous avions les mêmes goûts, c'est-à-dire l'homosexualité » (CGRA, pp. 12 et 13). Vous n'avez toutefois pas pu étayer vos propos ni en ce qui concerne la date de cette découverte mutuelle (en 2003 « plus ou moins vers le milieu mais ne suis pas sûr » - CGRA, p. 13), ni concernant les circonstances de cette découverte, vous limitant à évoquer, de manière générale, vos causeries et discussions (CGRA, p. 14).

De plus, interrogé sur votre ami {S.}, soit la personne issue d'un village proche du vôtre et que vous fréquenteriez comme partenaire depuis 2003 (CGRA, pp. 12 et 13), vos déclarations sont demeurées imprécises. Certes, vous avez pu donner certaines informations générales à son sujet telles que son niveau d'études (CGRA, p. 13), son adresse (CGRA, p. 13), sa date et son lieu de naissance (CGRA, p. 14) ou encore le nom de ses parents (CGRA, p. 16), mais lorsque des questions relatives à votre vécu avec cette personne vous ont été posées, vos réponses sont demeurées vagues et générales. En effet, invité à présenter votre ami, vous vous êtes limité à une description physique minimale (élané, mince, un peu clair, une cicatrice – CGRA, p. 14). Réinterrogé, vous vous êtes limité à ajouter que vous vous entendez bien avec cette personne, que vous n'avez jamais eu de problèmes et que cela vous reconforte d'être avec lui (CGRA, p. 14). Il vous a alors été demandé de présenter son caractère, mais hormis le fait qu'il ne parle pas beaucoup, qu'il écoute la musique traditionnelle peule et qu'il est très gentil (CGRA, p. 14), vous n'avez rien pu préciser d'autre au sujet de la personne que vous fréquentez

depuis 2003, à raison d'une fois tous les deux jours en plus des week-ends (CGRA, p. 15). Quant à l'objet de vos rencontres, vous avez bien déclaré que vous parliez de votre vie future et de vos projets si la loi changeait à l'égard des homosexuels (CGRA, p. 14) mais vous n'avez pu citer aucun autre sujet de conversation entre vous (CGRA, p. 15). Enfin, vous n'avez pas pu préciser le sort de votre ami {S.}, déclarant que vous ignoriez s'il avait eu des problèmes (CGRA, p. 16). Vous auriez bien fait une tentative pour le rejoindre avant votre départ mais depuis lors, vous n'avez pas cherché à rétablir le contact avec votre ami (CGRA, p. 16). Vous avez tenté de justifier ce manque de démarches en déclarant que vous seriez triste de lui parler mais que vous avez bien l'intention de le faire ultérieurement (CGRA, pp. 16 et 17). Vos explications ne sauraient cependant pas convaincre le Commissariat général dès lors que vous avez vous-même insisté sur l'amour que vous portez à cette personne (CGRA, pp. 10 et 17).

Au surplus, relevons que depuis que vous êtes en Belgique, soit depuis juin 2008, vous n'avez entamé aucune démarche en vue de rencontrer des personnes de même orientation sexuelle que vous (CGRA, p. 17). Vous avez bien déclaré penser à le faire mais vous avez tenté de justifier votre absence de démarches en déclarant que vous n'êtes pas encore très libre au centre, que les moyens vous manquent et que les personnes hébergées au centre que vous avez interrogées sur leur orientation sexuelle ne sont pas très ouvertes (CGRA, p. 17). Vous avez encore ajouté que vous n'étiez pas intellectuel, que de ce fait, vous ne pouviez pas faire des recherches sur Internet et que vous n'aviez pas les moyens pour faire des appels téléphoniques (CGRA, p. 17). Confronté au fait que les assistants sociaux du centre peuvent vous aider, vous avez alors déclaré que ce qui est prioritaire, c'est l'apprentissage de l'écriture et de la lecture (CGRA, p. 18). Vos explications ne permettent cependant pas de convaincre le Commissariat général de sorte qu'un tel manque de démarches dans votre chef remet également en doute le profil que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

Dès lors que vous avez invoqué une relation homosexuelle avec votre ami depuis 2003 à la base de votre arrestation et compte tenu des imprécisions relevées ci-dessus et de votre manque de démarches afin d'établir le profil que vous présentez aux instances d'asile belges, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles. Relevons encore que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer les imprécisions relevées ci-dessus dès lors qu'elles portent sur des questions par rapport à des faits que vous auriez personnellement vécus.

Par ailleurs, au sujet de l'évènement à l'origine de votre crainte de persécution, vous avez déclaré que votre ami venait vous voir régulièrement sur votre lieu de travail et que vous aviez été surpris par un de vos collègues maure blanc, et ce à deux reprises, alors que vous vous embrassiez (CGRA, p. 6). Or, interrogé sur les risques encourus en Mauritanie par un homosexuel et partant sur votre crainte, vous avez déclaré que si on découvre votre homosexualité, dès lors que c'est interdit, vous pouvez être tué ou emprisonné à vie (CGRA, p. 9). Confronté à votre attitude consistant à embrasser votre petit ami sur votre lieu de travail en connaissance des risques que vous encourez, vous avez déclaré qu'« on ne peut se retenir devant son amour » (CGRA, p. 10). Mais alors que vous avez déjà été surpris une première fois, ayant d'ailleurs observé depuis lors une attitude négative à votre égard de la part du maure qui vous avait surpris, vous n'avez pas pu apporter une explication raisonnable à votre comportement similaire reproduit au même endroit et avec la même personne (CGRA, p. 10). Compte tenu de votre connaissance du risque encouru, il peut raisonnablement être considéré que votre attitude consistant à embrasser votre ami sur votre lieu de travail, soit un endroit où vous aviez déjà été surpris et alors que cela vous avait déjà causé des difficultés, n'est pas crédible.

Enfin, vous avez déclaré avoir été détenu pendant un mois et trois jours à la « prison de 100 mètres » à Nouakchott (CGRA, p. 18). L'analyse de vos déclarations permet cependant de remettre en cause la réalité de votre détention. Ainsi, invité à expliquer les conditions de votre détention, vous n'avez évoqué que les repas (CGRA, p. 18). La question vous a été reposée et vous n'avez pas donné d'autres précisions que les conditions d'hygiène (CGRA, p. 18). Quant aux deux détenus avec lesquels vous auriez partagé votre cellule pendant toute votre détention, hormis une description physique réduite à deux ou trois traits et au motif de leur incarcération (CGRA, p. 19), vous n'avez pu donner aucune autre précision à leur sujet alors que selon vos propres déclarations, vous causiez dans la cellule (CGRA, p. 19). Vous avez en outre réalisé un plan sommaire

de votre lieu de détention, réduit à un couloir et quelques mentions telles que la cour et la salle de visite (CGRA, p. 20 et annexe 1 au rapport d'audition). Vous n'avez d'ailleurs pas pu personnellement situer votre cellule sur le plan que vous avez dessiné, vous limitant à déclarer « ... dans les cellules qui sont à gauche », puis, « quand vous sortez de ma cellule, vous êtes directement dans la cour » (CGRA, p. 20) laissant alors le soin à l'interprète de faire une croix à votre place. Enfin, vous n'avez pas été capable de préciser les circonstances dans lesquelles votre oncle et votre ami Mamadou auraient retrouvé votre trace à la « prison de 100 mètres », vous limitant à dire qu'ils sont allés demander après vous (CGRA, p. 20).

Dès lors qu'elles portent sur un événement que vous auriez personnellement vécu, à savoir une détention de plus d'un mois, le Commissariat général considère que ces imprécisions achèvent d'entamer la crédibilité de votre demande d'asile.

Relevons enfin qu'au vu des éléments de votre dossier et malgré le coup d'Etat militaire du 6 août 2008 en Mauritanie, sur base des informations objectives dont dispose le Commissariat général (annexées à votre dossier administratif), ce dernier estime que la situation se normalise peu à peu dans votre pays d'origine et que par conséquent cet événement n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant à la carte d'identité que vous avez présentée, il convient de relever que ce document tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.
3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle considère que de nombreux éléments ont été fournis par le requérant concernant son compagnon ou sa détention, de sorte que le Commissaire général ne motive pas suffisamment sa décision en considérant que ses déclarations restent vagues et imprécises. De plus, il appert que le Commissaire général n'a pas tenu compte des explications qu'elle a fournies, notamment sur son attitude risquée et les circonstances de sa libération.
4. La partie requérante estime qu'elle a été contrainte de quitter son pays en raison de son orientation sexuelle et des accusations afférentes, de sorte qu'une crainte fondée de persécution existe dans son chef en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels mauritaniens.

5. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Recevabilité des éléments nouveaux.

1. À l'audience, la partie requérante a déposé deux attestations de fréquentation aux activités prévues dans le cadre du programme « Oasis » de l'Association « Tels Quels », du 4 novembre et du 2 décembre 2008, ainsi qu'une lettre de son oncle, reçue par télécopie le 1^{er} décembre 2008 (pièce 10 du dossier de la procédure). La partie défenderesse a, quant à elle, déposé un rapport du CEDOCA, relatif à la situation générale et actuelle des homosexuels en Mauritanie, du 3 octobre 2008 (pièce 9 du dossier de la procédure).
2. Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi, le Conseil « *peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*
1° *ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;*
2° *qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;*
3° *la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »*

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 02-07-2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (*idem*, § B29.5).

3. Le Conseil considère que les éléments nouveaux présentés par les parties répondent au prescrit de la disposition citée et il décide de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. La décision entreprise conclut à l'absence de crédibilité du profil homosexuel allégué par le requérant en se fondant sur une série d'imprécisions et un manque de démarches. La partie défenderesse estime également qu'il n'est pas crédible que le requérant prenne de tels risques en connaissance de cause, à répétition et au même endroit. Enfin, elle considère que le requérant s'est montré imprécis sur ses conditions de détention et les circonstances dans lesquelles il a pu être libéré.
2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet que les trois premiers motifs, relatif au « vécu » homosexuel du requérant, sont totalement inadmissibles. D'une part, comme le souligne à juste titre la partie requérante, de nombreux éléments ont été fournis qui donnent consistance à la relation homosexuelle que le requérant a nouée au milieu de l'année 2003, de

sorte que la partie défenderesse ne pouvait valablement les considérer comme trop vagues sans s'expliquer plus avant à cet égard. D'autre part, certaines appréciations procèdent de jugements de valeur qui n'ont pas lieu d'être dans le cadre d'un examen objectif quant aux craintes de persécution alléguées. Concernant le motif relatif aux risques pris par le requérant en connaissance de cause, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante a fourni à cet égard des explications qui ne sont pas dénuées de sens. En tout état de cause, il estime que ce motif manque de pertinence, puisqu'il ne peut pas être exigé d'un requérant qu'il modifie son comportement ou son identité afin d'éviter la persécution. La question n'est pas de savoir si un requérant peut éviter d'être persécuté, mais d'évaluer la gravité d'une violation possible de ses droits fondamentaux. Dans ce cadre, comme le rappelle le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) dans sa toute récente « *Guidance note on refugee claims relating to sexual orientation and gender identity* »,

« {...} it is not relevant whether applicant's conduct with regard to his or her sexual orientation is viewed as 'reasonable' or 'necessary'. There is no duty to be 'discreet' or to take certain steps to avoid persecution, such as living a life of isolation, or refraining from having intimate relationships. » (Geneva, 21 November 2008, p.13)

Enfin, les imprécisions sur la détention et la libération du requérant ne sont pas établies à la lecture du dossier administratif. Le Conseil considère en effet que les éléments fournis sont suffisants pour accréditer cette détention et que le requérant a pu expliquer de manière plausible comment son oncle avait retrouvé sa trace (voyez pages 18 à 20 des notes d'audition, pièce 3 du dossier administratif).

3. Pour sa part, le Conseil estime que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées et de sa participation alléguée aux activités de l'Association « Tels Quels ». Dans ces conditions, compte tenu du fait que l'homosexualité est toujours passible de la peine capitale en Mauritanie et des informations récoltées par le CEDOCA sur la perception sociale de l'homosexualité dans ce pays, le Conseil considère que le requérant peut craindre de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.
4. Dès lors, même si un doute persiste sur certains aspects du récit du requérant, notamment sur les circonstances de son arrestation et de sa libération, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.
5. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels en Mauritanie.
6. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-huit décembre deux mille huit par :

Mme V. DETHY

Le Greffier,

V. DETHY.

Le Président,